



**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LA  
FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,  
MUAYTHAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES  
(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 27 Mai 2020**

Concernant : Madame .....

Licence N° : .....

Date de naissance : ..../...../....

Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents sous la forme d'une conférence audiovisuelle :

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <i>Monsieur Redouane MAHRACH</i> | <i>Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel</i> |
| <i>Monsieur Amary N'DIAYE</i>    | <i>Membre et Secrétaire de Séance</i>              |
| <i>Monsieur Sassy BELKEBIR</i>   | <i>Membre</i>                                      |
| <i>Madame Chahinaz GUENDOOUZ</i> | <i>Membre</i>                                      |



FEDERATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire d'Appel a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire d'Appel déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 11 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal du dépôt de plainte de Madame ....., daté du 9 décembre 2019 et délivré par le Commissariat de .....

Vu le certificat médical de « coups et blessures » de Madame ....., daté du 7 décembre 2019 et délivré par le Docteur .....

Vu les divers témoignages écrits et datés des 11, 12 et 13 décembre 2019 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 12 décembre 2019 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 5 janvier 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 à 11h45 envoyée à Madame ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 30 janvier 2020, reçue par Madame ..... par LRAR le 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 18 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 18 février 2020 ;

Vu les échanges de SMS entre Madame ..... et Madame ..... datés du 7 décembre 2019 et du 19 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'instruction à l'attention de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur ..... (Président du .....), datées du 21 février 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 21 février 2020 ;



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr





Vu la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 21 février 2020 et de son courrier d'accompagnement, envoyés à Madame ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 27 février 2020, reçus par Madame ..... par LRAR le 28 février 2020 ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2020 de Monsieur ..... (Président du ..... .....) interjetant appel de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA suite à l'audience du 21 février 2020, reçu par le Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA par e-mail le 2 mars 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du vendredi 20 mars 2020 à 14h15, envoyée à Monsieur ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 4 mars 2020, réputée avoir été reçue par Madame ..... par LRAR le 9 mars 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du vendredi 20 mars 2020 à 14h15, envoyée à Monsieur ..... par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 5 mars 2020, reçue par Monsieur ..... par LRAR le 9 mars 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur ....., datées du 5 mars 2020 ;

Vu le courrier de report de la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du vendredi 20 mars 2020 à 14h15, envoyée à Madame ..... par e-mail le 16 mars 2020, reçu par Madame ..... par e-mail le 19 mars 2020 ;

Vu le courrier de report de la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du vendredi 20 mars 2020 à 14h15, envoyée à Monsieur ..... par e-mail le 16 mars 2020, reçu par Monsieur ..... par e-mail le 16 mars 2020 ;

Vu la nouvelle convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du mercredi 27 mai 2020 à 11h00, envoyée à Monsieur ..... par e-mail le 11 mai 2020, réputée avoir été reçue par Madame ..... par e-mail le 19 mai 2020 ;

Vu la nouvelle convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA du mercredi 27 mai 2020 à 11h00, envoyée à Monsieur ..... par e-mail le 11 mai 2020, reçue par Monsieur ..... par e-mail le 11 mai 2020 ;

Vu la demande transmise par e-mail le 11 mai 2020 par Monsieur ..... pour décaler l'horaire de la réunion au mercredi 27 mai 2020 à 11h30 au lieu de 11h00 pour des raisons professionnelles ;



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Vu la convocation modifiant l'horaire de la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA au 27 mai 2020 à 11h30, envoyée à Madame ..... par e-mail le 12 mai 2020, reçue par Madame ..... par e-mail le 19 mai 2020 ;

Vu la convocation modifiant l'horaire de la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA au 27 mai 2020 à 11h30, envoyée à Monsieur ..... par e-mail le 12 mai 2020, reçue par Monsieur ..... par e-mail le 12 mai 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur ....., datées du 12 mars 2020 et transmises par Madame ..... par e-mail le 16 mai 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Madame ....., datées du 15 mars 2020 et transmises par Madame ..... par e-mail le 16 mai 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur ....., datées du 15 mai 2020 et transmises par Madame ..... par e-mail le 16 mai 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur ....., transmises par Madame ..... par e-mail le 16 mai 2020 ;

Les débats s'étant tenus le Mercredi 27 Mai 2020 à 11h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle ;

Madame ..... ayant comparu lors de cette audience, ainsi que Monsieur ..... (Président du ..... ) en qualité de partie intéressée ;



FÉDÉRATION  
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr





L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir pris en compte le rapport d'instruction de Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Madame ..... et de Monsieur ..... ;

Après en avoir délibéré :

## I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant le fait que Madame ..... (licenciée au sein du ..... Fight Club) a participé au Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing à LORMONT (Gironde) le 7 décembre 2019.

Que Madame ....., licenciée au sein de la FFKMDA, était également présente lors de cette compétition en tant que spectatrice.

Que lors de cette manifestation sportive, Madame ..... aurait agressé physiquement et verbalement Madame .....

Que le 7 décembre 2019 au soir, un médecin a délivré un certificat médical de coups et blessures à Madame ..... en lui prescrivant 7 jours d'Incapacité Totale de Travail (ITT).

Considérant qu'en raison de la gravité des faits qui ont été portés à la connaissance de l'ensemble du Bureau Exécutif de la FFKMDA le 27 janvier 2020, celui-ci a décidé, dès le lendemain, de saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin qu'il engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame .....

Que le 28 janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction.



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr





Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, une convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance du vendredi 21 février 2020 à 11h45 a été envoyée régulièrement à Madame .....  
....., le 30 janvier 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail.

Que Madame ..... a accusé réception de cette convocation par LRAR le 1<sup>er</sup> février 2020.

Considérant que suite à l'audience du 21 février 2020 et après avoir entendu les explications de Madame ....., l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a tout d'abord décidé de prononcer à l'encontre de Madame .....  
....., une interdiction ferme d'une durée d'un (1) an assortie d'une interdiction avec sursis d'une durée d'un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Que de plus, en vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération a également décidé de publier cette décision de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Madame ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Que cette décision a été envoyée à Madame ..... le 27 février 2020 par e-mail et par LRAR.

Que Madame ..... a accusé réception de cette décision par LRAR le 28 février 2020.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mars 2020, Monsieur ..... (Président du .....  
.....) a, au nom et pour le compte de Madame ....., interjeté appel de la décision rendue à l'issue de l'audience du 21 février 2020 par l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA.

Que, dans le cadre de cet appel Monsieur ..... conteste la sanction qui a été prononcé à l'encontre de Madame ....., à savoir :

- L'interdiction ferme d'une durée d'un (1) an assortie d'une interdiction avec sursis d'une durée d'un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.



FÉDÉRATION  
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr





Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, une convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel du vendredi 20 mars 2020 à 14h15 a été envoyée régulièrement à Madame ..... le 4 mars 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail et à Monsieur ..... (en tant que partie intéressée), le 5 mars 2020.

Que Madame ..... est réputée avoir accusé réception de cette convocation par LRAR le 9 mars 2020.

Que Monsieur ..... a accusé réception de cette convocation par LRAR le 9 mars 2020.

Considérant que le 16 mars 2020, en raison des circonstances exceptionnelles auxquelles a fait face notre pays à cause de la pandémie de Covid-19 et conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatif au report, le Président de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA a informé Madame ..... et Monsieur ..... par un courrier envoyé par e-mail que la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA prévue initialement le vendredi 20 mars 2020 à 14h15 était reportée à une date ultérieure qui sera communiquée une fois que la situation sanitaire de la France sera revenue à la normale.

Que Monsieur ..... a accusé réception de ce courrier par e-mail le 16 mars 2020.

Que Madame ..... a accusé réception de ce courrier par e-mail le 19 mars 2020.

Considérant que suite au déconfinement lié à la pandémie de Covid-19 et en vertu des dispositions de l'article 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, une nouvelle convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire d'Appel du mercredi 27 mai à 11h30 a été envoyée régulièrement à Madame ..... et à Monsieur ..... (en tant que partie intéressée), le 12 mai 2020 par e-mail.

Que Monsieur ..... a accusé réception de cette convocation par e-mail le 12 mai 2020 et a confirmé sa participation à la réunion du 27 mai 2020.

Que Madame ..... a accusé réception de cette convocation par e-mail le 19 mai 2020 et a confirmé sa participation à la réunion du 27 mai 2020.



## II- Discussion

Considérant que selon les dispositions de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA :

- « Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée,
- Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente, la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers.

Considérant par ailleurs que d'après l'article 2.7 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, « le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction ».

Considérant enfin qu'aux termes des dispositions de l'article 2.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, « est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un entraîneur, éducateur, dirigeant de club, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours ».

Considérant en l'espèce que le 7 décembre 2019, lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing à LORMONT (Gironde), Madame ....., licenciée au sein du ....., aurait agressé physiquement et verbalement Madame ....., licenciée au sein de la FFKMDA, et présente ce jour-là en tant que spectatrice.



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr







Considérant que lors de l'audience du 27 mai 2020, Madame ..... a tout d'abord confirmé que *« je ne nie aucun des faits qui me sont reprochés, je lui ai retenu les cheveux car c'était un réflexe pour qu'elle ne revienne pas vers ma boxeuse. L'acte de violence que j'ai eu envers Madame ....., c'est de l'avoir attrapée par les cheveux. Cependant, je ne lui ai en aucun cas levé la main dessus pour lui porter des coups »*.

Qu'elle a ensuite précisé que *« Madame ..... n'est pas tombée par terre quand je lui ai tiré les cheveux car elle a été rattrapée par des personnes qui se trouvaient à côté de nous »*.

Qu'elle a indiqué que *« ma boxeuse est venue vers Madame ..... pour me défendre car je suis sa coach. C'est un réflexe naturel qu'elle a eu en agissant de la sorte »*.

Qu'elle a précisé que *« le comportement que j'ai eu ce jour-là est dû à une histoire privée et stupide entre moi, Madame ..... et Monsieur ..... Cela a commencé un mois et demi avant les faits survenus lors de la compétition, j'avais eu Madame ..... par messages interposés, elle m'avait donné des détails sur sa relation avec mon compagnon et je n'avais pas du tout apprécié de voir ça »*.

Qu'elle a par ailleurs souligné que *« je n'ai pas eu le temps d'appréhender la venue de Madame ..... au Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing car je ne m'attendais pas du tout à la voir et au final, à un moment, je me suis retrouvée à 10-20 centimètres d'elle et l'émotion était trop forte pour moi, je n'ai pas pu me retenir d'agir ainsi »*.

Qu'elle a ensuite relaté que *« dans les semaines qui ont suivi cette altercation, Madame ..... a porté plainte contre moi avec un certificat d'ITT de 7 jours. Cependant, 7 jours plus tard, elle était déjà de retour à l'entraînement. Puis, j'ai revu Madame ..... au Championnat Régional de Muaythai à Bergerac. Je l'ai salué et ça s'est très bien passé. Sinon, par la suite, je n'ai pas eu d'autre contact avec elle en particulier. De toute façon, j'ai préféré couper court à tout ça car je ne voulais plus avoir de contact avec elle »*.

Que lors de la séance du 27 mai 2020, Madame ..... a également avoué aux membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel que *« je n'ai jamais eu ce type de comportement auparavant. Je suis éducatrice spécialisée, j'aide les enfants en situation de handicap et depuis 20 ans mon métier est de canaliser la violence, de gérer les troubles de comportement de certains enfants. La base de mon caractère est de pacifier, d'être médiateur. Cependant, lorsque j'ai vu Madame ..... lors de cette compétition, j'ai été submergée par l'émotion, je n'ai pas pu me retenir et rester calme »*.

Qu'elle a rajouté *« qu'après cette altercation, je pense que maintenant je saurai gérer mon comportement en ayant connaissance des conséquences de mes actes. Ce qui est important pour moi aujourd'hui, c'est de m'éloigner de ce genre de comportement »*.



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Que lors de la réunion du 27 mai 2020, le Président du ....., Monsieur ..... a dans un premier temps indiqué que « *cela fait 20 ans je connais ..... dans le milieu de la boxe. Notre discipline de prédilection est la savate. .... a été une sportive, compétitrice, puis elle s'est ensuite dirigée vers l'encadrement au sein d'un club. Avec elle, nous avons créé une section féminine au sein de notre club, c'est d'ailleurs la section la plus importante* ».

Qu'il a ensuite confié « *qu'en tant que coach, ..... a formé des compétiteurs qui ont performé. Elle a aussi coaché ..... Elle est très proche de ses élèves, elle a toujours été dans une relation d'aide envers les autres. C'est quelqu'un qui est capable de faire la différence entre vie privée et vie sportive* ».

Que sur les faits qui sont reprochés à Madame ....., Monsieur ..... a déclaré que « *les raisons qui ont conduit à cet incident sont personnelles. Ainsi, j'aimerais qu'on juge ce qu'il s'est passé lors de la compétition. Elle vous l'a dit, elle regrette son comportement. Concernant le lieu de la compétition, l'incident a eu lieu à plus de 100 mètres des tatamis, le comportement de ..... n'a donc pas perturbé le déroulé sportif de la manifestation* ».

Qu'il a en outre souligné que « *ce qui a été dit par ..... l'a été sous le coup de l'émotion, de la colère. Puis avec le temps qui est passé, la situation s'est apaisée. Je crois également que ce n'est pas de la violence qui a eu lieu ce jour-là mais une altercation* ».

Qu'il a aussi précisé que « *la victime n'a pas eu de séquelle suite à cette altercation. Elle a d'ailleurs remporté un combat un mois après* ».

Que lors de l'audition du 27 mai 2020, Monsieur ..... a expliqué que « *je ne pense pas que sanctionner ..... avec une telle interdiction soit la bonne solution. Comme elle vous l'a dit, elle a bien pris conscience de ce qu'elle avait fait et ainsi, le comportement qu'elle a eu ne se reproduira plus. Par ailleurs, une telle sanction aurait des répercussions importantes sur notre club et sur la Fédération car si ..... est suspendue et qu'elle ne peut donc pas accompagner ses élèves et les coacher lors des compétitions, certains pourraient alors être tentés de quitter notre club et d'aller aussi dans une autre Fédération. Je pense vraiment que la gravité des faits qui ont été commis et leurs conséquences ne valent pas un (1) an ferme de suspension de participation aux compétitions* ».



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Que lors de l'audience du 27 mai 2020, Madame ..... a conclu ses déclarations en soulignant le fait que « *mon cours de féminine est vraiment quelque chose de primordial pour moi. C'est un vecteur de lien social très important entre moi et mes élèves. Certaines veulent faire de la compétition et je trouve que ce serait vraiment dommageable pour elles si je ne peux pas les accompagner et les coacher sur les compétitions pendant un (1) an* ».

Qu'enfin, lors de la réunion du 27 mai 2020, le Président du ..... a achevé ses explications en rappelant que « *ce qui s'est passé lors de cette compétition n'est pas du tout révélateur du comportement de ..... au quotidien. C'est une altercation qui ne se reproduira plus. Et je ne voudrais pas que notre club rencontre des difficultés s'il doit être privé des compétences de ..... pendant un certain temps* ».



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, il est incontestable que Madame ..... a proféré des insultes à l'encontre de Madame ..... en lui disant notamment « *grosse pute ! grosse salope !* » et que ce comportement constitue pleinement des « *propos injurieux* », en vertu des dispositions de l'article 2.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant par ailleurs que les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA ont relevé que ces propos injurieux ont été prononcés à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire d'Appel, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

Considérant dès lors que Madame ..... encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 2.3.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant de plus qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, il est avéré que Madame ..... a craché en premier au visage de Madame ..... et que ce comportement constitue pleinement un « *crachat* », tel que défini par les dispositions de l'article 2.7 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant en outre que les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA ont constaté que ce crachat a été exécuté à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire d'Appel, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

Considérant dès lors que Madame ..... encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 2.7.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant qu'il ressort également de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, il est évident que l'incapacité temporaire de travail (ITT) de 7 jours de Madame ..... dûment constaté par un certificat médical, a été provoquée par le fait que Madame ..... lui a tiré les cheveux et l'a faite tomber au sol et que ce comportement constitue pleinement une « *brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une Incapacité Temporaire de Travail (ITT) inférieure ou égale à huit (8) jours* », tel que défini par les dispositions de l'article 2.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET : 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Considérant que les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA ont observé que cette action violente a été effectuée à l'encontre d'une personne du public lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire d'Appel, ce non-respect des dispositions d'un Règlement de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Madame .....

Considérant dès lors que Madame ..... encourt une ou plusieurs sanction(s) mentionnée(s) à l'article 2.9.II.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant néanmoins qu'à l'issue de l'audience du 27 mai 2020, après avoir entendu les explications de Madame ..... et de Monsieur ....., les membres de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA ont souligné le fait que Madame ..... est une personne extrêmement dévouée et motivée dans l'exercice de sa fonction d'entraîneuse au sein du .....

Qu'ils ont également relevé que Madame ..... a eu jusque ici un parcours irréprochable, aussi bien dans sa carrière de sportive que dans sa carrière d'entraîneuse.

Qu'ils ont estimé que l'attitude qu'a eu Madame ..... à l'encontre de Madame ..... le 7 décembre 2019 lors du Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine de Kick Boxing été due à des circonstances émotionnelles fortes.

Qu'ils ont par ailleurs pris acte du fait que Madame ..... regrette sincèrement son comportement et qu'elle s'est engagée à ne plus jamais de la sorte à l'avenir.

Qu'ils ont enfin considéré que cet évènement constitue pour Madame ..... un accident de parcours dans sa carrière d'entraîneuse.



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr





**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est prononcé à l'encontre de Madame ....., une interdiction pendant vingt-quatre (24) mois assortie d'un sursis de dix-sept (17) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction ferme de Madame ..... a débuté le 28 février 2020 (date à laquelle elle a été avisée ou a accusé réception de la décision du 21 février 2020 de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Madame ..... court ainsi de manière ferme jusqu'au 28 septembre 2020 inclus ; puis avec sursis jusqu'au 28 février 2022 inclus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Madame ..... que toute nouvelle infraction commise avant le 28 février 2022 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification.

***Le Président***

***Monsieur Redouane MAHRACH***

***Le Secrétaire de Séance***

***Monsieur Amary N'DIAYE***



FÉDÉRATION  
MEMBRE

Siège social : FFKMDA - 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 000 36 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 - Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75  
Site : www.ffkmda.fr

